

ABIONYX PHARMA

Société anonyme au capital de 1 232 133,20 €

Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma

481 637 718 RCS TOULOUSE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 JUIN 2021

1. Correction d'une erreur matérielle relative aux trois premières résolutions de l'Assemblée Générale du 29 mai 2020 (Première résolution)

Suite à une erreur matérielle figurant dans les trois premières résolutions approuvées par l'Assemblée Générale du 29 mai 2020, relative au montant du bénéfice des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, nous vous demandons de bien vouloir approuver :

- le montant du bénéfice tel qu'il résulte des comptes sociaux de l'exercice 2019 et qui s'élèverait à 2 298 874,48 euros au lieu de 2 094 792,48 euros, et
- le montant du bénéfice tel qu'il ressort des comptes consolidés de l'exercice 2019 et qui s'élèverait à 1 849 K euros au lieu de 1 823 K euros.

En conséquence, l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, au compte Report à nouveau débiteur, porterait sur la somme de 2 298 874,48 euros, ramenant ledit compte d'un montant débiteur de 165 928 718,14 euros à un montant débiteur de 163 629 843,66 euros (au lieu de - 163 833 925,66 euros).

2. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (deuxième et troisième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, se soldant par une perte de 1 766 127,13 euros, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de 1 886 K euros.

3. Affectation du résultat de l'exercice (quatrième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice, à savoir la perte de 1 766 127,13 euros au compte Report à nouveau, qui serait porté d'un montant débiteur de 163 629 843,66 euros à un montant débiteur de 165 395 970,79 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

4. Approbation des conventions réglementées (cinquième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seule la convention nouvelle conclue au cours du dernier exercice clos est soumise à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver la convention nouvelle conclue en 2020 visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisée par le Conseil d'Administration

Cette convention est la suivante :

- Conclusion d'un contrat de cession de brevet par Monsieur Jean-Louis Dasseux à la société, portant sur des PPARs.

- **Personne intéressée** : Monsieur Jean-Louis Dasseux, administrateur.
- **Conditions financières** : La société se porte acquéreur du brevet pour le prix de 45 000 euros.
- **Rapport entre le prix pour la société et le dernier bénéfice annuel** : Sans signification car compte-tenu de la nature de son activité, la société ne réalise pas de bénéfice.

Elle est également présentée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure sur le site de la Société.

Il est précisé que la convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice est la suivante :

- Souscription d'une assurance perte d'emploi pour Monsieur TUPIN, Directeur Général
 - **Personne intéressée** : Monsieur Cyrille TUPIN, Directeur Général de la société ABIONYX PHARMA depuis le 6 septembre 2019

Le Conseil a examiné cette convention, ses conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à l'autoriser initialement.

5. Mandats d'administrateurs (sixième et septième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'administration de Monsieur Jean-Louis DASSEUX et Monsieur Christian CHAVY arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir :

- renouveler pour une durée de trois années chacun, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé le mandat d'administrateur de Monsieur Christian CHAVY ;
- prendre acte de l'échéance du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Louis DASSEUX, à l'issue de la prochaine Assemblée générale, le Conseil d'administration n'ayant pas souhaité vous proposer de pourvoir à son remplacement. Le Conseil serait ainsi réduit de 6 à 5 membres.

Indépendance et parité

[Nous vous précisons que le Conseil d'administration, considère que Monsieur Christian CHAVY est qualifié de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code Middlednext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise (cf Document d'enregistrement universel 2020 paragraphe 12.1.1).

A cet égard, il est notamment précisé que Monsieur Christian CHAVY n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Expertise, expérience et compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans le Document d'enregistrement universel 2020 paragraphe 12.1.5.

6. Renouvellement d'un censeur (huitième résolution)

Conformément à l'article 20 des statuts, nous vous proposons de renouveler BPI France Participations, en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

7. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil (neuvième résolution)

Il vous est proposé de ramener de 200 000 euros à 100 000 euros la somme fixe annuelle à allouer aux

administrateurs au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

8. Say on Pay (dixième à quinzième résolutions)

- **Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (dixième résolution)**

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration présentée dans le Document d'enregistrement universel 2020 au paragraphe 13.3.

- **Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social (onzième résolution)**

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le Document d'enregistrement universel 2020 au paragraphe 13.3.

- **Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (douzième résolution)**

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration présentée dans le Document d'enregistrement universel 2020 au paragraphe 13.3.

- **Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce (treizième résolution)**

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le Document d'enregistrement universel 2020 au paragraphe 13.1.

- **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'administration (quatorzième résolution)**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'administration, présentés dans le Document d'enregistrement universel 2020 au paragraphe 13.4.1.

- **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cyrille Tupin, Directeur Général (quinzième résolution)**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cyrille Tupin, Directeur Général, présentés dans le Document d'enregistrement universel 2020 au paragraphe 13.4.2.

9. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (seizième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la seizième résolution, de conférer au Conseil d'Administration pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 29 mai 2020 dans sa dix-huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ABIONYX PHARMA par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 29 mai 2020 dans sa dix-neuvième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 5 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 12 321 330 euros.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

10. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 au paragraphe 19.1.5.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

10.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

Les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes arrivent à échéance et il vous est donc proposé de les renouveler.

La délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes en cours consentie par l'Assemblée générale du 29 mai 2020 a été utilisée en octobre 2020 à hauteur d'un montant nominal de 134 782,40 euros.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

10.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 500 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises fixé par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée à un montant nominal maximal de 550.000 euros (cf infra).

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 35 000 000 euros.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global des titres de créance susceptibles d'être émis fixé par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée à un montant nominal maximal de 35.000.000 euros (cf infra).

La ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation serait consentie pour 26 mois et priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.1.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dix-huitième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de l'assemblée.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 380 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises fixé par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée à un montant nominal maximal de 550.000 euros (cf infra).

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 35 000 000 euros.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global des titres de créance susceptibles d'être émis fixé par par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée à un montant nominal maximal de 35.000.000 euros (cf infra).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- i. le prix de souscription des actions ne pourrait être inférieur à 85 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, et que
- ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieure à 85 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- i. les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement de maladies ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou
- iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
- iv. Les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.1.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions *(dix-neuvième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes précitées *(dix-septième et dix-huitième résolutions)* ainsi que les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de l'Assemblée Générale du 29 mai 2020 (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et placement privé) de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

10.2 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières *(vingtième résolution)*

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises fixé par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée à un montant nominal maximal de 550.000 euros (cf infra).

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs aux fins de faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE *(vingt-et-unième résolution)*

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 30 000 euros.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises fixé par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée à un montant nominal maximal de 550.000 euros (cf infra).

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.4 Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} de la présente assemblée ainsi qu'aux 21^{ème} et 22^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 29 mai 2020 (vingt-deuxième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 550 000 euros, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu ;

- des 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente assemblée (délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, délégation en vue de rémunérer des apports en nature et délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents d'un PEE)
- ainsi qu'aux 21^{ème} et 22^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 29 mai 2020 (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et placement privé),

étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 35 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions de la présente assemblée (délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes) ainsi qu'aux 21^{ème} et 22^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 29 mai 2020 (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et placement privé).

11. Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (vingt-troisième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration pour une durée de 38 mois, à consentir en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel de la société ABIONYX PHARMA et, le cas échéant des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés, et les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 2 % du capital social existant au jour de l'attribution, étant précisé que ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties de la façon suivante :

- Le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action sur Euronext Paris aux 20 séances de bourse précédant la séance du Conseil ;
- Le prix d'achat des actions existantes sera égal au plus élevé des deux montants suivants : (i) 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action sur Euronext Paris aux 20 séances de bourse précédant la séance du Conseil et (ii) 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et/ou et L. 22-10-62 du Code de commerce.

Cette autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

La durée des options fixée par le Conseil d'administration ne pourrait excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer notamment les conditions et modalités de l'attribution des options et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

12. Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires (vingt-quatrième résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration pour une durée de 38 mois à procéder, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L.22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 7,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution, étant précisé que ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux mandataires sociaux (Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués) de la Société ne pourrait dépasser 4 % du capital au sein de cette enveloppe.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer notamment les conditions d'attribution des actions et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

13. Insertion d'un préambule avant l'article 1er des statuts à l'effet d'adopter une Raison d'être de la Société (Vingt-cinquième résolution)

Nous vous proposons d'insérer une raison d'être dans les statuts de la société, qui serait rédigée comme suit et insérée en Préambule, avant l'article 1^{er} des statuts :

La raison d'être de la société est de développer des thérapies innovantes dans des indications sans traitement efficace ou existant, même les plus rares, pour le bénéfice des patients.

14. Mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur (vingt-sixième résolution)

Nous vous proposons de modifier comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 28 des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L. 22-10-46 du Code de commerce créé par l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Par dérogation à l'article L.22-10-46 du Code de commerce, les statuts n'attribuent pas de droit de vote double aux actions de la Société. »

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION